Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

PAR COURRIEL

Longueuil, le 17 juin 2015

N/Réf : 2004 28733

Objet : Demande d'accès concernant :
Le 364, chemin de Touraine à Sainte-Julie

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 22 mai dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Diagnostic - entreprises de recyclage de VHU du 10 juin 2005 (3 pages);
2. Rapport de l'inspection du 10 juin 2005 (2) (20 pages);
3. Rapport de l'inspection du 10 juin 2005 (22 pages)

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

...2

Édifice Montval
201, place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607, poste 274
Télécopieur : (450) 928-7625
Courriel : fabrice.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Ce papier contient 100 % de fibres recyclées après consommation.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l’accès aux documents

p. j. (6)

Environnement Québec

DIAGNOSTIC – ENTREPRISES DE RECYCLAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

NOM DE L'ENTREPRISE (INDIVIDU, SOCIÉTÉ OU GROUPEMENT, PERSONNE MORALE, ETC.)

Les Canons Wilfrid Lussier Ltée

LIEU VISITÉ

N° et rue : 394 De Touraine	Municipalité : Ste Julie	
Code postal : J3E 1Y2	N° de téléphone : (450) 649.1420	N° de télécopieur : (450) 649.1644
Coordonnées géographiques :		

AIRE DE RÉCEPTION ET D'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES

Voir guide en bref, section 3.1	À CORRIGER	COMMENTAIRES
Vérification des VHU à leur arrivée	❑	
Surface non imperméable	❑	
Présence de sols contaminés	❑	
Présence de fuites sous les véhicules entreposés	❑	

AIRE DE DÉMANTÈLEMENT DES VÉHICULES

Voir guide en bref, section 3.2	À CORRIGER	COMMENTAIRES
À l'extérieur et non étanche	❑	
À l'intérieur et non étanche	❑	
À l'intérieur avec drain non obstrué, mais sans séparateur d'huile	❑	
Présence de sols contaminés	❑	

MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

Voir guide en bref, section 5	À CORRIGER (NON RETIRÉ DU VHU)	À CORRIGER (ENTREPOSAGE NON CONFORME)	COMMENTAIRES
Matières dangereuses résiduelles (MDR)			
Huiles usées	❑	❑	absence de cuvette
Carburants	❑	❑	
Lave-glace	❑	❑	
Accumulateur au plomb (batteries)	❑	❑	
Composantes renfermant du mercure	❑	❑	
Mécanisme des interrupteurs utilisés pour l'éclairage dans le coffre arrière, sous le capot	❑	❑	
Systèmes de freinage anti-blocage	❑	❑	
Systèmes de suspension active	❑	❑	
Phares à haute intensité	❑	❑	
Sondes des coussins gonflables	❑	❑	
Filtres à huile usés	❑	❑	
Réfrigérant des systèmes d'air climatisé	❑	❑	
Antigel	❑	❑	
Coussins gonflables non déployés	❑	❑	

Voir guide en bref, section 6	À CORRIGER	COMMENTAIRES
Autres MDR produites par l'entreprise		
Absorbants contaminés	❑	
Solvants contaminés	❑	
Autres (précisez)	❑	

AUTRES MATIÈRES RÉSIDUELLES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir guide en bref, section 7	À CORRIGER (NON RETIRÉ DU VHU)	COMMENTAIRES
Matières non dangereuses résiduelles (MDR)		
Pneus	❑	
Pesées de plomb	❑	
Connecteurs de batterie	❑	
Réservoirs de carburant vides	❑	

AIRE D'ENTREPOSAGE DES PIÈCES RETIRÉES DES VÉHICULES		
Voir guide en bref, section 3.3	À CORRIGER	COMMENTAIRES
À l'extérieur et non étanche	❑	
À l'intérieur et non étanche	❑	
À l'intérieur avec drain non obstrué, mais sans séparateur d'huile	❑	
Présence de sols contaminés	❑	

AIRE DE PRESSAGE DES VÉHICULES		
Voir guide en bref, section 3.4	À CORRIGER	COMMENTAIRES
Fluides et matières dangereuses non retirés des VHU	❑	
À l'extérieur, mais sans abri	❑	
Sans plate-forme étanche	❑	
Présence de sols contaminés	❑	

MATIÈRES DANGEREUSES NON RÉSIDUELLES (PRODUITS NEUFS)		
Voir guide en bref, section 8	À CORRIGER	COMMENTAIRES
Entreposage inadéquat	❑	

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (LQE)		
Voir guide en bref, section III	À CORRIGER	COMMENTAIRES
Site construit ou entré en activité après le 1er décembre 1993, et ce, sans certificat d'autorisation	❑	
Site entré en activité avant le 1er décembre 1993 et ayant apporté des modifications dans ses activités sans certificat d'autorisation	❑	

DIVERS		
Voir guide en bref	À CORRIGER	COMMENTAIRES
Rejet dans l'environnement (section 2)	❑	
Déversement accidentel, pas de récupération (première page)	❑	
Élimination des MDR dans des lieux non autorisés (section 4)	❑	
Abat-poussières avec huile (section 2)	❑	
Brûlage d'huiles usées à des fins énergétiques non conforme (section 5.1)	❑	
Salle de peinture non conforme (section 2)	❑	
Nettoyage par jet abrasif à l'extérieur (émission de poussières) (section 2)	❑	
Brûlage de déchets à ciel ouvert (section 2)	❑	
Entreposage de pneus non conforme (plus de 2 000 ou 136 m^3) (section 7.2)	❑	
Rejet des eaux usées non conforme (section 3.5)	❑	
Présence de déchets solides (section 2)	❑	
Présence de sols contaminés (section 9)	❑	
Autres (précisez)		

DIAGNOSTIC

Fait par : Marie-France Dupuis (nom)

(signature)

2005-06-10 (date)

Remis à : (nom)

Michel Lemieux (signature)

(date)

Commentaires du vérificateur : (délais de réalisation des correctifs à apporter)

Dans deux mois, installation d'une cuvette de rétention sous le réservoir d'huile usée.

FORMULAIRE 1

Environnement Québec

RAPPORT D'INSPECTION – ENTREPRISES DE RECYCLAGE DES VHU

No gestion doc.:	7610-16-01-0944200	No lieu:	X2072517
No de direction régionale:	16	No intervention:	300228988

Date et heures de l'inspection: 2006-05-10 (aaaa-mm-jj) Heure de début: 14:30 (hh:mm) Heure de fin: 15:00 (hh:mm)

	Nom	Prénom
Inspecteur / inspectrice:	Dupuis	Marie-France

Type d'inspection:

- ○ Première inspection (diagnostic) / demande no 200067486
- ◉ Deuxième inspection / demande no 200067496
- ○ Troisième inspection / demande no 200067497

But de l'inspection: Vérification de la conformité environnementale de l'entreprise.

1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

1.1 NOM DE L'ENTREPRISE (INDIVIDU, SOCIÉTÉ OU GROUPEMENT, PERSONNE MORALE, ETC.)

Les Camions Wilfrid Lussier Ltée

1.2 ADRESSE POSTALE

No civique: 364 Rue: De Touraine Municipalité: Ste-Julie

Code postal: J3E 1Y2 No de téléphone: (450) 649-1420 poste: No de télécopieur:

1.3 CARACTÉRISTIQUE DU LIEU D'EXPLOITATION

Année d'entrée en opération du lieu d'exploitation: (aaaa)

Nombre de VHU traité par an:

Nombre de VHU présents sur le site lors de l'inspection:

Superficie du terrain occupé par l'entreprise: 51283 mètres carrés

Présence de puits d'eau potable dans un rayon inférieur à un kilomètre ○ OUI ◉ NON NOMBRE APPROXIMATIF: (facultatif) 0

Est-ce que l'entreprise détient une licence de recycleur de la Société d'assurances automobile du Québec? ◉ OUI ○ NON

Imprimer tous les formulaires | Menu principal | Suivant

a.a) - dans une structure étanche (réservoir) pour être ensuite récupérées et traitées par une entreprise autorisée?

a.b) - dans un séparateur?

b) Si pas de séparateur ou pas de structure étanche (réservoir), eaux rejetées:

b.a) - directement dans l'environnement?

b.b) - dans un réseau d'égout municipal?

b.c) - dans une installation septique?

v. Si surface non étanche, y a-t-il une contamination visible des sols?

vi. Prélèvement d'un échantillon de sol?

vii. Présence de drain (si à l'intérieur d'un bâtiment ou sous un abri)?

a) Si présence de drain, est-ce que ces eaux sont rejetées:

a.a) - dans une structure étanche (réservoir) pour être ensuite récupérées et traitées par une entreprise autorisée?

a.b) - dans un séparateur?

Coude inversé.

b) Si pas de séparateur ou pas de structure étanche (réservoir), eaux rejetées:

b.a) - directement dans l'environnement?

b.b) - dans un réseau d'égout municipal?

b.c) - dans une installation septique?

viii. Séparateur d'huile?

Coude inversé

a) Effluent rejeté dans:

a.a) - un réseau d'égout municipal?

a.b) - l'environnement?

Dans un ruisseau, aucune trace d'huile au point de rejet

a.c) - une installation septique?

b) Est-ce que l'installation d'un séparateur a été autorisée par le Ministère ?

c) Prélèvement d'un échantillon de l'effluent du séparateur?

d) Est-ce que le séparateur a été vidangé récemment?

Articles 23-24 de la L.A.

Le séparateur est vidé par régulièrement

e) Si oui, à quelle date? (facultative)

(aaaa-mm-jj)

Précédent

Suivant

FORMULAIRE 2.1

No intervention: 300228988

3.2 AIRE DE DÉMANTÈLEMENT DES VÉHICULES (ENLÈVEMENT DES MOTEURS, TRANSMISSION, ETC) (DOIT ÊTRE AMÉNAGÉE DE FAÇON À NE PAS CONTAMINER L'ENVIRONNEMENT (SOLS CONTAMINÉS) ET CES OPÉRATIONS DEVRAIENT NORMALEMENT ÊTRE EFFECTUÉES À L'INTÉRIEUR SUR UNE PLATE-FORME ÉTANCHE) (SUITE)

	OUI	NON	COMMENTAIRES
ix. Est-ce que des savons sont utilisés pour le nettoyage des surfaces étanches (planchers)?	◉	○	
a) Les eaux usées provenant du nettoyage des surfaces étanches (planchers), sont-elles rejetées dans:			
a.a) - une structure étanche (réservoir) pour être ensuite récupérées et traitées par une entreprise autorisée?	○	◉	
a.b) - un séparateur?	◉	○	Coude inversé
b) Si pas de séparateur ou pas de structure étanche (réservoir), eaux rejetées:			
b.a) - directement dans l'environnement?	○	◉	
b.b) - dans un réseau d'égout municipal?	○	◉	
b.c) - dans une installation septique?	○	◉	
x. Est-ce que les pièces retirées des VHU sont nettoyées?	◉	○	Avec de l'eau
a) Si oui, est-ce que le système utilisé pour le nettoyage fonctionne en circuit fermé ? Précisez le mode de gestion de la solution de lavage usée dans la section « Commentaires ».	○	◉	
b) Est-ce que des savons sont utilisés pour le nettoyage des pièces ?	○	◉	
c) Si le système de nettoyage des pièces n'est pas en circuit fermé, les eaux usées provenant de ce système sont-elles rejetées dans :			
c.a) - une structure étanche (réservoir) pour être ensuite récupérées et traitées par une entreprise autorisée?	○	◉	
c.b) - un séparateur?	◉	○	Coude inversé.
d) Si pas de séparateur ou pas de structure étanche (réservoir), eaux rejetées:			
d.a) - directement dans l'environnement?	○	○	
d.b) - dans un réseau d'égout municipal?	○	○	
d.c) - dans une installation septique?	○	○	

	OUI	NON	N/A	
xi. Présence d'un lift souterrain?	○	◉	○	
xii. Présence d'un puits d'entretien?	○	◉	○	

xiii. Distance de l'aire de démantèlement par rapport aux limites du terrain: 0 mètres

Commentaires: L'aire de démantèlement est située aux limites du terrain de la compagnie.

Précédent | Suivant

FORMULAIRE 3

No intervention: 300228988

3.3 LISTE DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRODUITES

Lors du démantèlement, est-ce que l'entreprise retire du véhicule:	OUI	NON	QTÉ (kg) entreposée	SONT-ELLES RÉCUPÉRÉES PAR UNE FIRME SPÉCIALISÉE? OUI	NON	MODE D'ENTREPOSAGE ET DE GESTION
i. Huiles usées	◉	○	0	◉	○	Entreposées dans "tote tank" (1000 l.) avec cuvette de rétention ds une boîte de camion. Récupéré par Articles 23-24 de la L.A.D.
ii. Carburants (essence ou diesel)	◉	○	300	○	◉	Entreposé dans un réservoir de 150 gallons à l'intérieur du garage et réutilisé dans les véhicules de la compagnie.
iii. Lave-glace	◉	○	0	○	◉	Entreposé dans un baril de 45 gallons à l'intérieur du garage et réutilisé dans les véhicules de la compagnie.
iv. Accumulateurs au plomb (Batteries)	◉	○	0	◉	○	Aucun entreposage lors de notre visite. En génère très peu. Disposition avec un recycleur de métal.

	OUI	NON	QTÉ (kg) entreposée	SONT-ELLES RÉCUPÉRÉES PAR UNE FIRME SPÉCIALISÉE? OUI	NON	MODE D'ENTREPOSAGE ET DE GESTION
v. Composantes du VHU renfermant du mercure	○	◉	0	◉	◉	Les camions n'ont pas de composantes renfermant du mercure.
a) Mécanismes des interrupteurs utilisés pour l'éclairage dans le coffre arrière et sous le capot	○	◉	0	◉	◉	
b) Systèmes de freinage anti-blocage	○	◉	0	◉	◉	
c) Systèmes de suspension active	○	◉	0	◉	◉	
d) Phares à haute intensité	○	◉	0	◉	◉	
e) Sondes des coussins gonflables	○	◉	0	◉	◉	
vi. Filtres à l'huile rebutés	◉	○	102	◉	○	Entreposés dans un baril de 45 gallons dans le bâtiment servant à l'entreposage des pièces huileuses et ramassés par Articles 23-24 de la L.A.D.

	OUI	NON	QTÉ (kg) entreposée	SONT-ELLES RÉCUPÉRÉES PAR UNE FIRME SPÉCIALISÉE? OUI	NON	MODE D'ENTREPOSAGE ET DE GESTION
vii. Réfrigérants des systèmes d'air climatisé	◉	○	0	◉	○	Récupérés par l'atelier Articles 23-24 de la L.A.D. situé à St-Amable.

a) Est-ce que l'entreprise reçoit des véhicules munis d'appareil de climatisation qu'ils démantèlent ?

b) Est-ce que les CFC sont récupérés ?

c) Est-ce que l'entreprise possède les équipements de récupération requis ?

d) Est-ce que les contenants ayant servi au confinement des CFC sont retournés au distributeur ou au lieu de vente ?

e) Est-ce que le registre des travaux de récupération est tenu ?

f) Est-ce que les registres sont conservés pendant 3 ans ?

			SONT-ELLES RÉCUPÉRÉES PAR UNE FIRME SPÉCIALISÉE?	MODE D'ENTREPOSAGE ET DE GESTION
			OUI NON	
viii. Antigel	◉ OUI ○ NON	365	○ OUI ◉ NON	Entreposé dans un réservoir de 1000 L. à l'intérieur du garage et réutilisé dans les véhicules de la compagnie.
ix. Coussins gonflables non déployés	○ OUI ◉ NON	0	○ OUI ◉ NON	Il n'y a pas de coussins gonflables dans les camions traités par la compagnie.
Est-ce que l'entreprise produit?	**OUI NON**	**QTÉ (kg) entreposée**		
x. Solvants usés	○ OUI ◉ NON	0	○ OUI ◉ NON	
xi. Résidus de sablage à jet	○ OUI ◉ NON	0	○ OUI ◉ NON	

FORMULAIRE 4

No intervention: 300228988

Est-ce que l'entreprise produit? (suite)	OUI	NON	QTÉ (kg) entreposée	SONT-ELLES RÉCUPÉRÉES PAR UNE FIRME SPÉCIALISÉE? OUI	NON	MODE D'ENTREPOSAGE ET DE GESTION
xii. Absorbants contaminés	◉	○	0	○	◉	La petite quantitée produite est éliminée via les déchets réguliers. Articles 23-24 de la L.A.D.
xiii. Boues accumulées dans les unités de traitement des eaux huileuses	◉	○	0	◉	○	Les boues sont ramassées par
xiv. Huiles usées provenant d'une autre source que les véhicules démantelés (ex: changement d'huile dans un atelier mécanique adjacent aux opérations de démantèlement)	○	◉	0	◉	○	

xv. Est-ce que ces huiles sont mélangées avec des huiles usées autre que celles ayant été utilisées dans un véhicule à moteur ou dans un équipement hydraulique?	OUI	NON	N/A
	○	○	◉

Pour une entreprise de recyclage de véhicules hors d'usage, ce sont les normes d'entreposage du *Règlement sur les produits pétroliers* qui s'appliquent lorsque les deux conditions suivantes sont rencontrées :

- les huiles usées sont des huiles ayant été utilisées dans un véhicule à moteur ou dans un équipement hydraulique (ne sont pas mélangées à d'autres types d'huiles)
- celles-ci sont entreposées dans un réservoir souterrain de 500 litres ou plus

Pour les autres modes d'entreposage, ce sont les normes d'entreposage du *Règlement sur les matières dangereuses* qui s'appliquent.

Commentaires:

3.4 AUTRES MATIÈRES RÉSIDUELLES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Est-ce que l'entreprise retire du véhicule?	OUI	NON	QTÉ entreposée	Unité de mesure	MODE D'ENTREPOSAGE ET DE GESTION
i. Pneus	◉	○	250	◉ nombre ○ mètre cube	Entreposés à l'extérieur et ramassés par Recyc-Québec
ii. Pesées de plomb	○	◉	0	kg	Il n'y a pas de pesées de plomb sur les camions
iii. Connecteurs de batterie	◉	○	0	kg	Les connecteurs de batterie sont recyclés vers un recycleur de métal.
iv. Réservoirs de carburant vides	◉	○	15	nombre	S'ils ne sont pas vendus, ils sont envoyés au recycleur de métal (Coupal Ste-Julie ou Industries Associées de l'Acier)

Commentaires:

FORMULAIRE 5

No intervention: 300228988

3.5 AIRE D'ENTREPOSAGE DES PIÈCES RETIRÉES DES VÉHICULES (PIÈCES POSSIBLEMENT CONTAMINÉES TELLES QUE MOTEUR, TRANSMISSION, ETC.)

	OUI	NON	N/A	COMMENTAIRES
i. Y a-t-il une aire d'entreposage des pièces?	◉	○		
ii. Aire d'entreposage bien définie?	◉	○	○	
iii. À l'intérieur d'un bâtiment ou sous un abri?	◉	○	○	Bâtiment: pièces huileuses. Boîtes de camion: pièces sèches.
iv. Surface étanche	○	◉	○	Le plancher du bâtiment est fissuré (béton).
v. Si à l'extérieur et étanche, y a-t-il collecte des eaux de ruissellement?	○	○	◉	
a) S'il y a collecte des eaux de ruissellement, ces eaux sont rejetées dans:				
a.a) - une structure étanche (réservoir) pour être ensuite récupérées et traitées par une entreprise autorisée?	○	○		
a.b) - un séparateur?	○	○	◉	
b) Si pas de séparateur ou pas de structure étanche (réservoir), eaux rejetées:				
b.a) - directement dans l'environnement?	○	○	◉	
b.b) - dans un réseau d'égout municipal?	○	○	◉	
b.c) - dans une installation septique?	○	○	◉	
vi. Si surface non étanche, y a-t-il une contamination visible des sols ?	◉	○	○	Il y a présence de plusieurs taches d'huile sur le béton.
vii. Prélèvement d'un échantillon de sol?	○	◉	○	
viii. Présence de drain (si à l'intérieur d'un bâtiment ou sous un abri)?	○	◉	○	
a) Si présence de drain, est-ce que ces eaux sont rejetées dans:				
a.a) - une structure étanche (réservoir) pour être ensuite récupérées et traitées par une entreprise autorisée?	○	○		
a.b) - dans un séparateur?	○	○	◉	
b) Si pas de séparateur ou structure étanche (réservoir), eaux rejetées:				
b.a) - directement dans l'environnement?	○	○	◉	
b.b) - dans un réseau d'égout municipal?	○	○	◉	
b.c) - dans une installation septique?	○	○	◉	
ix. Séparateur d'huile?	○	◉	○	
a) Effluent rejeté:				
a.a) - dans un réseau d'égout municipal?	○	○	◉	
a.b) - directement dans l'environnement?	○	○	◉	
a.c)- dans une installation septique?	○	○	◉	
b) Est-ce que l'installation d'un séparateur a été autorisée par le Ministère ?	○	○	◉	
c) Prélèvement d'un échantillon de l'effluent du séparateur?	○	○	◉	
d) Est-ce que le séparateur a été vidangé récemment ?	○	○	◉	
e) Si oui, à quelle date ? (facultative)				(aaaa-mm-jj)
x. Distance de l'aire d'entreposage par rapport aux limites du terrain?	3 mètres			

Commentaires:

3.6 AIRE DE PRESSAGE DES VÉHICULES

	OUI	NON	N/A	COMMENTAIRES
i. Est-ce qu'il y a des activités de pressage sur les terrains de l'entreprise?	○	◉	○	
ii. Les matières dangereuses ont-elles été retirées du VHU avant le pressage ?	○	○	◉	
iii. Aire de pressage bien définie?	○	○	◉	
iv. Est-ce effectué sur une plate-forme étanche ?	○	○	◉	
v. Si la plate-forme est étanche, y a-t-il collecte des eaux contaminées ?	○	○	◉	
vi. Fluides récupérés sur l'aire de pressage gérés comme des matières dangereuses résiduelles?	○	○	◉	
vii. Si la plate-forme est non étanche, y a-t-il présence de sols contaminés?	○	○	◉	
viii. Prélèvement d'un échantillon de sols contaminés ?	○	○	◉	

ix. Nom de la compagnie qui fait le pressage: Aucun pressage sur place.

x. Distance de l'aire de pressage par rapport aux limites du terrain? 0 mètres

Commentaires: Les cabines de camion sont envoyées tel quel chez Articles 23-24 de la L.A.D. Les pièces de métal sont entreposées dans un conteneur de 4 tonnes et lorsque plein acheminées vers les Articles 23-24 de la L.A.D.

3.7 MATIÈRES DANGEREUSES NON RÉSIDUELLES

Le RMD ne s'applique pas.

Sans certificat d'autorisation (LQE, 22), il n'existe pas d'outil légal pour encadrer l'entreposage et la manipulation.

Les matières dangereuses devraient toutefois être entreposées de manière à protéger l'environnement(Le Règlement sur les matières dangereuses pourrait servir de guide).

On peut intervenir en vertu de l'article 20 et du Règlement sur la protection des sols et la réhabilitation des terrains pour toute contamination.

	OUI	NON	N/A	QTÉ	COMMENTAIRES
i. Y a-t-il entreposage de matières dangereuses ?	◉	○	○	153	1 baril d'huile neuve de 45 gallons à l'intérieur du garage.
ii. Si oui, l'entreposage est-il adéquat ?	◉	○	○		

Commentaires:

Précédent | 🖶 | Premier | Suivant

FORMULAIRE 6

No intervention: 300228988

4. LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (LQE)

	OUI	NON	N/A	COMMENTAIRES
i. Est-ce que le lieu en exploitation a été construit ou est entrée en opération après le 1er décembre 1993 ?	○	◉	○	
ii. Si oui, est-ce que l'entreprise possède un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE ?	○	○	◉	
iii. Si l'entreprise est entrée en opération avant le 1er décembre 1993, est-ce que celle-ci a effectuée des modifications dans ses activités ou a-t-elle augmentée la quantité de véhicules automobiles traités par son entreprise depuis cette date ?	○	◉	○	1980: approx. Articles 23-24 de la L-4 / 2005: approx. Articles 23-24 de la L-4
iv. Si oui, a-t-elle obtenu un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE ?	○	○	◉	

Commentaires:

5. RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

* C : Conforme
* N/C : Non conforme
* N/A : Non applicable

5.1 Disposition générales

	C*	N/C	N/A*	COMMENTAIRES
Article 8 Ne pas rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou un réseau d'égout.	◉	○	○	
Article 9 Déversement accidentel: - Faire cesser le déversement - Aviser le Ministre - Récupérer la matière dangereuse	◉	○	○	
Article 10 Interdiction de mélanger ou de diluer une MDR pour faire en sorte que le mélange ne soit plus une MD.	◉	○	○	
Article 11 et 12 Expédition des matières dangereuses résiduelles dans un lieu autorisé (si vers l'élimination : transporteur autorisé).	◉	○	○	
Article 14 Interdiction d'utiliser une huile pour abattre la poussière	◉	○	○	
Article 21 Obligation de conserver pendant 2 ans copie du document d'expédition du R.T.M.D.	◉	○	○	
Article 26 Interdiction de brûler des huiles usées à des fins énergétiques (sauf si puissance >3 MW).	◉	○	○	

Article 31-5
Si entreposage de matières dangereuses résiduelles en quantité inférieure à 100 kg, aucune autre exigence réglementaire sauf si des BPC sont entreposés.

○ < 100 kg* ◉ >= 100 kg

* les sections 5.2 et 5.3 ne s'appliquent pas

Commentaires:

5.2 ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES DONT LA QUANTITÉ EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 100 KG

* C : Conforme
* N/C : Non conforme
* N/A : Non applicable

	C*	N/C	N/A*	COMMENTAIRES
Article 33 Bâtiment utilisé pour l'entreposage, construit pour protéger la matière entreposée, muni d'un plancher étanche et aménagé de manière à contenir des fuites ou déversements.	◉	○	○	
Article 34 Abri pour l'entreposage, muni d'au moins 3 côtés, un toit, un plancher étanche et terminé par des murets formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes, 25 % de la capacité totale ou 125 % du plus gros contenant.	◉	○	○	
Article 35 Drains situés dans l'aire d'entreposage : 1.Bouchés 2.Reliés à un réseau permettant leur rétention. Article non applicable si bassin de rétention.	◉	○	○	
Article 37 Les biens meubles et immeubles affectés à l'entreposage, ainsi que les ouvrages et équipements de protection de ces biens doivent être maintenus en bon état.	◉	○	○	
Article 38 Les eaux qui se sont accumulées dans une aire d'entreposage doivent être recueillies et évacuées vers un lieu de traitement ou de rejet, en conformité avec la Loi.	○	○	◉	
Article 39 Obligation de vérifier à tous les 3 mois les équipements d'entreposage	◉	○	○	
Article 40 Les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées dans des récipients, sauf s'il s'agit :				
1) de récipients vides contaminés visés au paragraphe 30 de l'article 4 ;	○	○	◉	
2) de cylindres de gaz visés au paragraphe 40 de l'article 4 ;	○	○	◉	
3) de matières solides à 20°C mises en vrac à l'intérieur d'un bâtiment dans une aire aménagée pour recevoir de telles matières ;	○	○	◉	
4) de matières solides à 20°C visées à l'article 32 ou d'autres matières solides à 200C dont le lieu d'entreposage en tas est conforme aux normes prescrites par les articles 72 à 76 ;	○	○	◉	

No intervention: 300228988

5.2 ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES DONT LA QUANTITÉ EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 100 KG (suite)

* C : Conforme
* N/C : Non conforme
* N/A : Non applicable

	C*	N/C*	N/A*	COMMENTAIRES
Article 40 (suite) Les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées dans des récipients, sauf s'il s'agit : 5) d'objets contaminés qui, en raison de leur dimension, ne peuvent être placés dans un contenant ou un conteneur. Dans un tel cas, ces objets doivent être placés soit dans un bâtiment, soit sous un abri, soit à l'extérieur dans un bassin étanche qui est compatible avec les objets déposés et que l'on doit recouvrir d'une toile imperméable dont les extrémités sont fixées aux rebords du bassin.	○	○	◉	
Article 41 Les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées de manière à éviter toute situation susceptible de provoquer, en raison de leur incompatibilité, des réactions physiques ou chimiques dangereuses. Ainsi, les contenants de matières incompatibles doivent être entreposés dans des aires distinctes ou dans des conteneurs différents.	◉	○	○	
Article 43 Il est interdit d'entreposer une matière dangereuse résiduelle dans un récipient ayant servi à l'entreposage d'une matière dangereuse qui lui est incompatible, lorsque le récipient n'a pas été préalablement nettoyé.	◉	○	○	
Article 44 Interdiction d'entreposer des matières dangereuses résiduelles dans un contenant à l'extérieur d'un bâtiment.	◉	○	○	
Article 45 Récipients étanches, fermés et conçus pour contenir son contenu.	◉	○	○	
Article 46 Les contenants, réservoirs et citernes doivent porter une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ainsi que la date d'entreposage.	◉	○	○	
Si conteneur				
Article 47 Norme de fabrication	○	○	◉	
Article 48 Conteneur dégagé du sol	○	○	◉	
Article 49 Conteneur fermé (mécanisme de sécurité)	○	○	◉	

Commentaires:

5.3 ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES DONT LA QUANTITÉ EXCÈDE 1000 KG

* C : Conforme
* N/C : Non conforme
* N/A : Non applicable

	C*	N/C*	N/A*	COMMENTAIRES
i. Réservoir de surface et souterrain : Voir les articles 50 à 71 et porter une attention particulière aux articles 53, 54, 55, 56, 58, 63 et 148.	○	○	◉	

ii. Lieu d'entreposage en tas :

Voir les articles 72 à 76.

iii. Citerne :

Voir les articles 77 à 80.

iv. Protection des lieux d'entreposage :

Voir les articles 81 à 92 et porter une attention particulière aux articles 81-2°-b), 82 et 83.

Commentaires:

6. RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'ATMOSPHÈRE

Article 15

Salle de peinture

i. La cheminée a-t-elle 5 mètres ou plus?

ii. Y a-t-il des filtres?

Article 20
Obligation de contenir les poussières à l'intérieur d'un espace clos lors des opérations de nettoyage par jets abrasifs.

Article 22
Interdiction de brûler des déchets à ciel ouvert.

Commentaires:

FORMULAIRE 8

No intervention: 300228988

7. RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE

*** N/A : Non applicable**

	OUI	NON	N/A*	COMMENTAIRES
i. Entreposage intérieur de pneus hors d'usage?	○	◉	○	

Volume approximatif: 0 ○ nombre ○ mètre cube

	OUI	NON	N/A*	
ii. Entreposage extérieur de pneus hors d'usage contenant au moins 2 000 pneus ou d'au moins 136 mètres cubes?	○	◉	○	

Volume approximatif: 0 ○ nombre ○ mètre cube

Commentaires:

8. RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX DE RÉSIDENCES ISOLÉES

Gestion des eaux usées domestiques

*** N/A : Non applicable**

	OUI	NON	N/A*	COMMENTAIRES
i. Les eaux usées domestiques sont-elles raccordées à un réseau d'égout ?	○	◉	○	
ii.Les eaux usées domestiques sont-elles raccordées à une installation septique ?	◉	○	○	Fosse mais pas de champ d'épuration (vieille installation). Nb d'employé : 8.
iii. Y a-t-il indice de nuisance (présence de rejet d'eaux usées domestiques dans l'environnement) et/ou de mauvais fonctionnement d'une installation septique existante?	○	◉	○	
iv. Est-ce que l'entreprise possède un permis municipal délivré pour la construction de l'installation septique?	○	◉	○	

Dans le cas où le débit quotidien d'eaux usées est égal ou inférieur à 3 240 litres/jour, c'est le "Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux de résidences isolées" (Q-2, r.8) qui s'applique et le permis requis est émis par la municipalité. Si le débit d'eaux usées est supérieur à 3 240 litres/jour, c'est le ministère de l'environnement qui émet une autorisation en vertu de l'article 32 de la "Loi sur la qualité de l'environnement". À titre d'information, un débit de 3 240 litres/jour correspond à une entreprise de 43 travailleurs (sans douches) ou de 26 travailleurs (avec douches disponibles).

Commentaires:

9. RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS SOLIDES

*** C : Conforme**
*** N/C : Non conforme**
*** N/A : Non applicable**

	C*	N/C*	N/A*	COMMENTAIRES
Article 134 Celui qui a la garde ou le soin d'un terrain doit prendre les mesures requises pour que ce terrain soit libre de déchets en tout temps.	◉	○	○	
Article 135 Nul ne doit déposer des déchets solides dans l'eau.	◉	○	○	
Article 66 de la LQE **i. Nul ne peut déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination ou une usine de traitement de déchets.**	◉	○	○	

ii. Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

C*	N/C*
◉	○

Commentaires:

10. SECTION IV.2.1 DE LA LQE ET RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION ET LA RÉHABILITATION DES TERRAINS

i. Projet de réutilisation du terrain par le propriétaire ou un promoteur ou cession définitive de l'activité?

OUI*	NON*	N/A
○	◉	○

*** Si « OUI », dans ce cas une étude de caractérisation doit être réalisée afin de connaître l'état du terrain.**

*** Si « NON », les impacts d'une contamination du terrain doivent être connus et, s'il y a lieu, gérés de façon à ce qu'ils ne représentent pas de risques pour la santé humaine et l'environnement. Comme première approche, répondre le mieux possible aux questions suivantes:**

PRINCIPALES INFORMATIONS À CONNAÎTRE :

Utilisation passée du terrain

ii. Récupération de pièces automobiles uniquement ou autres activités ?

Récupération de pièces de camion et remontage de camion.

iii. Existence de déversements accidentels sur le sol ou d'interventions (étude de caractérisation, restauration...) ?

Une étude de caractérisation a été réalisée sur une partie du terrain à vendre. Contamination faible.

iv. Existence de réservoirs enfouis ou d'installations souterraines quelconques (canalisation, anciennes fondations...) ?

Aucun réservoir ou installations souterraines

FORMULAIRE 9

No intervention: 300228988

10. SECTION IV.2.1 DE LA LQE ET RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION ET LA RÉHABILITATION DES TERRAINS (suite)

Utilisation actuelle du terrain

i. Pièces, équipements ou produits entreposés directement sur le sol ?

Les cabines des camions et certaines pièce non huileuses sont entreposées à même le sol, en plus des VHU.

ii. Nature du sol (argile, sable, gravier) et profondeur de l'eau souterraine ?

À la surface, le sol est du gravier

État du terrain

	OUI	NON	INCONNU	COMMENTAIRES
iii. Sols contaminés observables ?	◉	○	○	Quelques taches d'huile peuvent être observées sur le sol.
iv. Eaux contaminées observables dans les fossés de drainage ?	○	◉	○	
v. S'il y a lieu, présence observable d'une contamination dans un cours d'eau ?	○	◉	○	
vi. Eaux souterraines contaminées ?	○	○	◉	
vii. À la limite de la propriété, présence d'une contamination dans les sols et dans l'eau souterraine ou de surface ?	○	○	◉	
viii. S'il y a lieu, présence d'une contamination dans le(s) puits d'eau potable :				
ix. Sur le terrain ?	○	○	◉	
x. Sur les terrains voisins ?	○	○	◉	
xi. Autres usages actuels de l'eau sur le terrain ou sur les terrains voisins (irrigation, abreuvement du bétail...).	○	○	◉	

Si des indices permettent de suspecter une contamination, il est nécessaire de faire effectuer une étude de caractérisation du terrain par une firme spécialisée.

Commentaires:

11. BRUIT

	OUI	NON	N/A	COMMENTAIRES
i. Y a-t-il des plaintes de bruit concernant les activités de cette entreprise ?	○	◉	○	
ii. Selon les observations lors de l'inspection, peut-il y avoir des problèmes de bruit ?	○	◉	○	

iii. Si oui, lesquels :

iv. Cette entreprise est située dans quel secteur municipal ?

v. Zonage municipal:

○ Zone résidentielle ○ Zone commerciale ◉ Zone mixte ○ Zone industrielle

vi. Précisez : L'entreprise est située dans une zone définie par la municipalité comme commerciale et résidentielle.

	OUI	NON	N/A	COMMENTAIRES
vii. Y-a-t-il des résidences à proximité pouvant être affectées par ces nuisances ?	◉	○	○	Dans une rue perpendiculaire au garage, il y a des résidences.

Distance: 0 mètres

NOTE : Se référer à la note d'instruction no 98-01 publiée sur l'intranet du Ministère. Advenant l'émission de certificat d'autorisation, le promoteur devrait s'engager à respecter les critères applicables.

À noter que vous devrez toujours vous référer au libellé intégral des articles cités.

Commentaires :

12. CONCLUSION

Tel que demandé, l'entreprise a procédé à l'installation d'une cuvette de rétention sous le "tote tank" d'huile usée. De plus, aucune contamination n'a été observée au cours d'eau passant sur le terrain de l'entreprise.

13. RECOMMANDATIONS

Fermer l'intervention.

FORMULAIRE 10

No intervention: 300228988

14. VÉRIFICATION

RÉDIGÉ PAR: (inspecteur responsable)

Marie-France (prénom) | Dupuis (nom) | 2006-05-11 (date de rédaction du rapport papier (aaaa-mm-jj))

(signature du rédacteur)

VÉRIFIÉ PAR:

Michelle (prénom) | Marcotte (nom) | date (aaaa-mm-jj)

(signature du vérificateur) MM 2006-05-17

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale de la Montérégie

N/D : P-7610 01-0944200

Page : 1 / 3

Photo # : 1 Date : 2005.06.10

Camions Wilfrid Lussier - Ste Julie

Aire d'entreposage des pièces huileuses.

Photo # : 2 Date : 2005.06.10

idem. photo # 1

Photo # : 3 Date : 2005.06.10

Camions Wilfrid Lussier - Ste Julie

Aire d'entreposage des MDR (garage)
- lave-glace
- antigel
Tout deux réutilisés.

Photographe(s) : _____

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale de la Monterégie

N/D : P-761[illegible]-01- 0944200

Page : 2 / 3

Photo # : 4 Date : 2005.06.10

Camions Wilfrid Lussier - Ste Julie

Réservoir de diesel usé qui est réutilisé

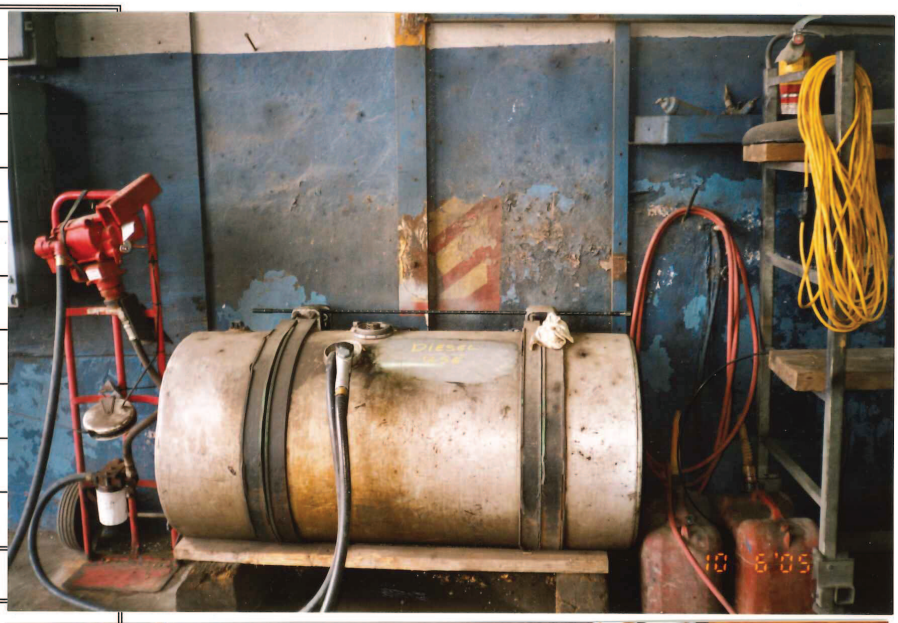

Photo # : 5 Date : 2005.06.10

Camions Wilfrid Lussier - Ste Julie

Contenant d'huiles usées - absence de bassin.

Photo # : 6 Date : 2005.06.10

Camions Wilfrid Lussier - Ste Julie

Aire d'entreposage des pneus usagés.

Photographe(s) : [illegible]

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale de la Monterégie

N/D : P-761[illegible]-01- 9144200

Page : 3 / 3

Photo # : 7 Date : 2005.06.10

Camions Wilfrid Lussier - Ste Julie

Vue de la cour où sont entreposé les VHU.

Photo # : 8 Date : 2005.06.10

idem photo # 7

Photo # : 9 Date : 2005.06.10

Camions Wilfrid Lussier - Ste Julie.

Entreposage de moteurs vidangés d'huile à l'extérieur.

Photographe(s) : [illegible]

FORMULAIRE 1

Environnement Québec

RAPPORT D'INSPECTION – ENTREPRISES DE RECYCLAGE DES VHU

No gestion doc.:	7610-16-01-0944200	No lieu:	X2072517
No de direction régionale:	16	No intervention:	300213453

Date et heures de l'inspection: 2005-06-10 (aaaa-mm-jj) Heure de début: 10:05 (hh:mm) Heure de fin: 12:10 (hh:mm)

	Nom	Prénom
Inspecteur / inspectrice:	Dupuis	Marie-France
	Verville	Amélie

Type d'inspection:

- (●) Première inspection (diagnostic) / demande no 200067486
- ( ) Deuxième inspection / demande no 200067496
- ( ) Troisième inspection / demande no 200067497

But de l'inspection: Sensibilisation aux bonnes pratiques de même qu'à la législation et à la réglementation environnementale.

1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

1.1 NOM DE L'ENTREPRISE (INDIVIDU, SOCIÉTÉ OU GROUPEMENT, PERSONNE MORALE, ETC.)

Les Camions Wilfrid Lussier Ltée

1.2 ADRESSE POSTALE

No civique: 364 Rue: De Touraine Municipalité: Ste-Julie
Code postal: J3E 1Y2 No de téléphone: (450) 649-1420 poste: No de télécopieur:

1.3 CARACTÉRISTIQUE DU LIEU D'EXPLOITATION

Année d'entrée en opération du lieu d'exploitation: (Articles 23-24 de la L.) (aaaa)

Nombre de VHU traité par an: (Articles 23-24 de la L.)

Nombre de VHU présents sur le site lors de l'inspection: 50

Superficie du terrain occupé par l'entreprise: 51283 mètres carrés

Présence de puits d'eau potable dans un rayon inférieur à un kilomètre ( ) OUI (●) NON NOMBRE APPROXIMATIF: 0 (facultatif)

Est-ce que l'entreprise détient une licence de recycleur de la Société d'assurances automobile du Québec? (●) OUI ( ) NON

Imprimer tous les formulaires | Menu principal | Suivant

FORMULAIRE 2

No intervention: 300213453

2. LOCALISATION DU LIEU D'EXPLOITATION

2.1 ADRESSE CIVIQUE (SI DIFFÉRENTE)

No civique: **Rue:**

Municipalité: **No de téléphone:**

2.2 LOCALISATION CADASTRALE DU LIEU D'EXPLOITATION

Lot: 229-3 608-2 230-2 231-4 **Rang ou concession:**

Cadastre: **Cadastre du Québec (rénové):**

Municipalité: Sainte-Julie

MRC: Lajemmerais

Coordonnées géographiques: **Latitude*** **Longitude***

☑ **Non disponible** - * **degrés décimaux NAD 83**

(dd,ddddd°) (dd,ddddd°)

2.3 PERSONNES RENCONTRÉES

Nom	Prénom	Fonction	Téléphone	Cellulaire
Lussier	Wilfrid	Propriétaire	(450) 649-1420	
Lussier	Michel	fils du propriétaire		

Photos (non disponible): ☐ **Croquis (non disponible):** ☑

Nombre: 5 Nombre: 0

Échantillons (non disponible):

MDR ☑ Nombre: 0

Eau ☑ Nombre 0

Sol ☑ Nombre 0

Est-ce que l'entreprise fait du recyclage de VHU? ◉ OUI ○ NON

3. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

3.1 AIRE DE RÉCEPTION ET D'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES (DOIT ÊTRE AMÉNAGÉE DE FAÇON À NE PAS CONTAMINER L'ENVIRONNEMENT(SOLS CONTAMINÉS))

	OUI	NON	N/A	COMMENTAIRES
i. Est-ce qu'il y a inspection des véhicules lors de la réception ? (présence de fuites)	◉	○	○	
ii. Présence d'une aire de réception bien définie	○	◉	○	La réception se fait dans la cour arrière.
iii. Sur une surface imperméable	○	◉	○	La réception se fait sur une surface de gravier
iv.Si la surface est non imperméable, y a-t-il une contamination visible des sols ?	◉	○	○	Il y a présence de quelques taches d'huile.
v. Présence de fuites sous les véhicules entreposés	○	◉	○	
vi. Prélèvement d'échantillons de sols	○	◉	○	
vii. Distance de l'aire de réception par rapport aux limites du terrain	0 mètres			

Commentaires: L'aire de réception se situe aux limites de la propriété.

3.2 AIRE DE DÉMANTÈLEMENT DES VÉHICULES (ENLÈVEMENT DES MOTEURS, TRANSMISSION, ETC) (DOIT ÊTRE AMÉNAGÉE DE FAÇON À NE PAS CONTAMINER L'ENVIRONNEMENT (SOLS CONTAMINÉS) ET CES OPÉRATIONS DEVRAIENT NORMALEMENT ÊTRE EFFECTUÉES À L'INTÉRIEUR SUR UNE PLATE-FORME ÉTANCHE)

	OUI	NON	N/A	COMMENTAIRES
i. Est-ce qu'il y a des activités de démantèlement?	◉	○		L'entreprise ne traite que des camions lourds
ii. À l'intérieur d'un bâtiment ou sous un abri?	◉	○	○	Le démantèlement des camions se fait dans le garage.
iii. Surface étanche?	◉	○	○	
iv. Si à l'extérieur et étanche, y a-t-il collecte des eaux de ruissellement ?	○	○	◉	
a) S'il y a collecte des eaux de ruissellement, est-ce que ces eaux sont rejetées:				

a.a) - dans une structure étanche (réservoir) pour être ensuite récupérées et traitées par une entreprise autorisée?	○ ○	
a.b) - dans un séparateur?	○ ○ ◉	
b) Si pas de séparateur ou pas de structure étanche (réservoir), eaux rejetées:		
b.a) - directement dans l'environnement?	○ ○ ◉	
b.b) - dans un réseau d'égout municipal?	○ ○ ◉	
b.c) - dans une installation septique?	○ ○ ◉	
v. Si surface non étanche, y a-t-il une contamination visible des sols?	○ ○ ◉	
vi. Prélèvement d'un échantillon de sol?	○ ○ ◉	
vii. Présence de drain (si à l'intérieur d'un bâtiment ou sous un abri)?	◉ ○ ○	
a) Si présence de drain, est-ce que ces eaux sont rejetées:		
a.a) - dans une structure étanche (réservoir) pour être ensuite récupérées et traitées par une entreprise autorisée?	○ ◉	
a.b) - dans un séparateur?	◉ ○ ○	Coude inversé.
b) Si pas de séparateur ou pas de structure étanche (réservoir), eaux rejetées:		
b.a) - directement dans l'environnement?	○ ○ ◉	
b.b) - dans un réseau d'égout municipal?	○ ○ ◉	
b.c) - dans une installation septique?	○ ○ ◉	
viii. Séparateur d'huile?	◉ ○ ○	Coude inversé
a) Effluent rejeté dans:		
a.a) - un réseau d'égout municipal?	○ ◉ ○	
a.b) - l'environnement?	◉ ○ ○	Dans un ruisseau, aucune trace d'huile au point de rejet
a.c) - une installation septique?	○ ◉ ○	
b) Est-ce que l'installation d'un séparateur a été autorisée par le Ministère ?	○ ◉ ○	
c) Prélèvement d'un échantillon de l'effluent du séparateur?	○ ◉ ○	
d) Est-ce que le séparateur a été vidangé récemment?	○ ◉ ○	Le séparateur est vidé par Articles 23-24 de la L.A.E. régulièrement
e) Si oui, à quelle date? (facultative)		(aaaa-mm-jj)

Précédent

Suivant

FORMULAIRE 1

Environnement Québec

RAPPORT D'INSPECTION – ENTREPRISES DE RECYCLAGE DES VHU

No gestion doc.:	7610-16-01-0944200	No lieu:	X2072517
No de direction régionale:	16	No intervention:	300213453

Date et heures de l'inspection: 2005-06-10 (aaaa-mm-jj) Heure de début: 10:05 (hh:mm) Heure de fin: 12:10 (hh:mm)

	Nom	Prénom
Inspecteur / inspectrice:	Dupuis	Marie-France
	Verville	Amélie

Type d'inspection:

- (●) Première inspection (diagnostic) / demande no 200067486
- ( ) Deuxième inspection / demande no 200067496
- ( ) Troisième inspection / demande no 200067497

But de l'inspection: Sensibilisation aux bonnes pratiques de même qu'à la législation et à la réglementation environnementale.

1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

1.1 NOM DE L'ENTREPRISE (INDIVIDU, SOCIÉTÉ OU GROUPEMENT, PERSONNE MORALE, ETC.)

Les Camions Wilfrid Lussier Ltée

1.2 ADRESSE POSTALE

No civique: 364 Rue: De Touraine Municipalité: Ste-Julie
Code postal: J3E 1Y2 No de téléphone: (450) 649-1420 poste: No de télécopieur:

1.3 CARACTÉRISTIQUE DU LIEU D'EXPLOITATION

Année d'entrée en opération du lieu d'exploitation: (aaaa)

Nombre de VHU traité par an:

Nombre de VHU présents sur le site lors de l'inspection:

Superficie du terrain occupé par l'entreprise: 51283 mètres carrés

Présence de puits d'eau potable dans un rayon inférieur à un kilomètre ( ) OUI (●) NON NOMBRE APPROXIMATIF: 0 (facultatif)

Est-ce que l'entreprise détient une licence de recycleur de la Société d'assurances automobile du Québec? (●) OUI ( ) NON

Imprimer tous les formulaires | Menu principal | Suivant

FORMULAIRE 2

No intervention: 300213453

2. LOCALISATION DU LIEU D'EXPLOITATION

2.1 ADRESSE CIVIQUE (SI DIFFÉRENTE)

No civique: **Rue:**

Municipalité: **No de téléphone:**

2.2 LOCALISATION CADASTRALE DU LIEU D'EXPLOITATION

Lot: 229-3 608-2 230-2 231-4 **Rang ou concession:**

Cadastre: **Cadastre du Québec (rénové):**

Municipalité: Sainte-Julie

MRC: Lajemmerais

Coordonnées géographiques: **Latitude*** **Longitude***

☑ **Non disponible** - * **degrés décimaux NAD 83**

(dd,ddddd°) (dd,ddddd°)

2.3 PERSONNES RENCONTRÉES

Nom	Prénom	Fonction	Téléphone	Cellulaire
Lussier	Wilfrid	Propriétaire	(450) 649-1420	
Lussier	Michel	fils du propriétaire		

Photos (non disponible): ☐ **Croquis (non disponible):** ☑

Nombre: 5 Nombre: 0

Échantillons (non disponible):

MDR ☑ Nombre: 0

Eau ☑ Nombre 0

Sol ☑ Nombre 0

Est-ce que l'entreprise fait du recyclage de VHU? ◉ OUI ○ NON

3. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

3.1 AIRE DE RÉCEPTION ET D'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES (DOIT ÊTRE AMÉNAGÉE DE FAÇON À NE PAS CONTAMINER L'ENVIRONNEMENT(SOLS CONTAMINÉS))

	OUI	NON	N/A	COMMENTAIRES
i. Est-ce qu'il y a inspection des véhicules lors de la réception ? (présence de fuites)	◉	○	○	
ii. Présence d'une aire de réception bien définie	○	◉	○	La réception se fait dans la cour arrière.
iii. Sur une surface imperméable	○	◉	○	La réception se fait sur une surface de gravier
iv.Si la surface est non imperméable, y a-t-il une contamination visible des sols ?	◉	○	○	Il y a présence de quelques taches d'huile.
v. Présence de fuites sous les véhicules entreposés	○	◉	○	
vi. Prélèvement d'échantillons de sols	○	◉	○	
vii. Distance de l'aire de réception par rapport aux limites du terrain	0 mètres			

Commentaires: L'aire de réception se situe aux limites de la propriété.

3.2 AIRE DE DÉMANTÈLEMENT DES VÉHICULES (ENLÈVEMENT DES MOTEURS, TRANSMISSION, ETC) (DOIT ÊTRE AMÉNAGÉE DE FAÇON À NE PAS CONTAMINER L'ENVIRONNEMENT (SOLS CONTAMINÉS) ET CES OPÉRATIONS DEVRAIENT NORMALEMENT ÊTRE EFFECTUÉES À L'INTÉRIEUR SUR UNE PLATE-FORME ÉTANCHE)

	OUI	NON	N/A	COMMENTAIRES
i. Est-ce qu'il y a des activités de démantèlement?	◉	○		L'entreprise ne traite que des camions lourds
ii. À l'intérieur d'un bâtiment ou sous un abri?	◉	○	○	Le démantèlement des camions se fait dans le garage.
iii. Surface étanche?	◉	○	○	
iv. Si à l'extérieur et étanche, y a-t-il collecte des eaux de ruissellement ?	○	○	◉	
a) S'il y a collecte des eaux de ruissellement, est-ce que ces eaux sont rejetées:				

a.a) - dans une structure étanche (réservoir) pour être ensuite récupérées et traitées par une entreprise autorisée?	○ ○	
a.b) - dans un séparateur?	○ ○ ◉	
b) Si pas de séparateur ou pas de structure étanche (réservoir), eaux rejetées:		
b.a) - directement dans l'environnement?	○ ○ ◉	
b.b) - dans un réseau d'égout municipal?	○ ○ ◉	
b.c) - dans une installation septique?	○ ○ ◉	
v. Si surface non étanche, y a-t-il une contamination visible des sols?	○ ○ ◉	
vi. Prélèvement d'un échantillon de sol?	○ ○ ◉	
vii. Présence de drain (si à l'intérieur d'un bâtiment ou sous un abri)?	◉ ○ ○	
a) Si présence de drain, est-ce que ces eaux sont rejetées:		
a.a) - dans une structure étanche (réservoir) pour être ensuite récupérées et traitées par une entreprise autorisée?	○ ◉	
a.b) - dans un séparateur?	◉ ○ ○	Coude inversé.
b) Si pas de séparateur ou pas de structure étanche (réservoir), eaux rejetées:		
b.a) - directement dans l'environnement?	○ ○ ◉	
b.b) - dans un réseau d'égout municipal?	○ ○ ◉	
b.c) - dans une installation septique?	○ ○ ◉	
viii. Séparateur d'huile?	◉ ○ ○	Coude inversé
a) Effluent rejeté dans:		
a.a) - un réseau d'égout municipal?	○ ◉ ○	
a.b) - l'environnement?	◉ ○ ○	Dans un ruisseau, aucune trace d'huile au point de rejet
a.c) - une installation septique?	○ ◉ ○	
b) Est-ce que l'installation d'un séparateur a été autorisée par le Ministère ?	○ ◉ ○	
c) Prélèvement d'un échantillon de l'effluent du séparateur?	○ ◉ ○	
d) Est-ce que le séparateur a été vidangé récemment?	○ ◉ ○	Le séparateur est vidé par Articles 23-24 de la L.A régulièrement
e) Si oui, à quelle date? (facultative)		(aaaa-mm-jj)

Précédent

Suivant

FORMULAIRE 2.1

No intervention: 300213453

3.2 AIRE DE DÉMANTÈLEMENT DES VÉHICULES (ENLÈVEMENT DES MOTEURS, TRANSMISSION, ETC) (DOIT ÊTRE AMÉNAGÉE DE FAÇON À NE PAS CONTAMINER L'ENVIRONNEMENT (SOLS CONTAMINÉS) ET CES OPÉRATIONS DEVRAIENT NORMALEMENT ÊTRE EFFECTUÉES À L'INTÉRIEUR SUR UNE PLATE-FORME ÉTANCHE) (SUITE)

	OUI	NON	COMMENTAIRES
ix. Est-ce que des savons sont utilisés pour le nettoyage des surfaces étanches (planchers)?	◉	○	
a) Les eaux usées provenant du nettoyage des surfaces étanches (planchers), sont-elles rejetées dans:			
a.a) - une structure étanche (réservoir) pour être ensuite récupérées et traitées par une entreprise autorisée?	○	◉	
a.b) - un séparateur?	◉	○	Coude inversé
b) Si pas de séparateur ou pas de structure étanche (réservoir), eaux rejetées:			
b.a) - directement dans l'environnement?	○	◉	
b.b) - dans un réseau d'égout municipal?	○	◉	
b.c) - dans une installation septique?	○	◉	
x. Est-ce que les pièces retirées des VHU sont nettoyées?	◉	○	Avec de l'eau
a) Si oui, est-ce que le système utilisé pour le nettoyage fonctionne en circuit fermé ? Précisez le mode de gestion de la solution de lavage usée dans la section « Commentaires ».	○	◉	
b) Est-ce que des savons sont utilisés pour le nettoyage des pièces ?	○	◉	
c) Si le système de nettoyage des pièces n'est pas en circuit fermé, les eaux usées provenant de ce système sont-elles rejetées dans :			
c.a) - une structure étanche (réservoir) pour être ensuite récupérées et traitées par une entreprise autorisée?	○	◉	
c.b) - un séparateur?	◉	○	Coude inversé.
d) Si pas de séparateur ou pas de structure étanche (réservoir), eaux rejetées:			
d.a) - directement dans l'environnement?	○	◉	
d.b) - dans un réseau d'égout municipal?	○	◉	
d.c) - dans une installation septique?	○	◉	

	OUI	NON	N/A
xi. Présence d'un lift souterrain?	○	◉	○
xii. Présence d'un puits d'entretien?	○	◉	○

xiii. Distance de l'aire de démantèlement par rapport aux limites du terrain: 0 mètres

Commentaires: L'aire de démantèlement est située aux limites du terrain de la compagnie.

FORMULAIRE 2.1

No intervention: 300213453

3.2 AIRE DE DÉMANTÈLEMENT DES VÉHICULES (ENLÈVEMENT DES MOTEURS, TRANSMISSION, ETC) (DOIT ÊTRE AMÉNAGÉE DE FAÇON À NE PAS CONTAMINER L'ENVIRONNEMENT (SOLS CONTAMINÉS) ET CES OPÉRATIONS DEVRAIENT NORMALEMENT ÊTRE EFFECTUÉES À L'INTÉRIEUR SUR UNE PLATE-FORME ÉTANCHE) (SUITE)

	OUI	NON	COMMENTAIRES
ix. Est-ce que des savons sont utilisés pour le nettoyage des surfaces étanches (planchers)?	◉	○	
a) Les eaux usées provenant du nettoyage des surfaces étanches (planchers), sont-elles rejetées dans:			
a.a) - une structure étanche (réservoir) pour être ensuite récupérées et traitées par une entreprise autorisée?	○	◉	
a.b) - un séparateur?	◉	○	Coude inversé
b) Si pas de séparateur ou pas de structure étanche (réservoir), eaux rejetées:			
b.a) - directement dans l'environnement?	○	◉	
b.b) - dans un réseau d'égout municipal?	○	◉	
b.c) - dans une installation septique?	○	◉	
x. Est-ce que les pièces retirées des VHU sont nettoyées?	◉	○	Avec de l'eau
a) Si oui, est-ce que le système utilisé pour le nettoyage fonctionne en circuit fermé ? Précisez le mode de gestion de la solution de lavage usée dans la section « Commentaires ».	○	◉	
b) Est-ce que des savons sont utilisés pour le nettoyage des pièces ?	○	◉	
c) Si le système de nettoyage des pièces n'est pas en circuit fermé, les eaux usées provenant de ce système sont-elles rejetées dans :			
c.a) - une structure étanche (réservoir) pour être ensuite récupérées et traitées par une entreprise autorisée?	○	◉	
c.b) - un séparateur?	◉	○	Coude inversé.
d) Si pas de séparateur ou pas de structure étanche (réservoir), eaux rejetées:			
d.a) - directement dans l'environnement?	○	◉	
d.b) - dans un réseau d'égout municipal?	○	◉	
d.c) - dans une installation septique?	○	◉	

	OUI	NON	N/A
xi. Présence d'un lift souterrain?	○	◉	○
xii. Présence d'un puits d'entretien?	○	◉	○

xiii. Distance de l'aire de démantèlement par rapport aux limites du terrain: 0 mètres

Commentaires: L'aire de démantèlement est située aux limites du terrain de la compagnie.

FORMULAIRE 3

No intervention: 300213453

3.3 LISTE DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRODUITES

Lors du démantèlement, est-ce que l'entreprise retire du véhicule:	OUI	NON	QTÉ (kg) entreposée	SONT-ELLES RÉCUPÉRÉES PAR UNE FIRME SPÉCIALISÉE? OUI	NON	MODE D'ENTREPOSAGE ET DE GESTION
i. Huiles usées	◉	○	0	◉	○	Entreposées dans une boîte de camion avec une surface non étanche dans un contenant ("tote tank") de 1000 L. Le contenu est vidé par Articles 23-24 de la L.A.D.
ii. Carburants (essence ou diesel)	◉	○	300	○	◉	Entreposé dans un réservoir de 150 gallons à l'intérieur du garage et réutilisé dans les véhicules de la compagnie.
iii. Lave-glace	◉	○	0	○	◉	Entreposé dans un baril de 45 gallons à l'intérieur du garage et réutilisé dans les véhicules de la compagnie.
iv. Accumulateurs au plomb (Batteries)	◉	○	0	◉	○	Aucun entreposage lors de notre visite. En génère très peu. Disposition avec un recycleur de métal.

	OUI	NON	QTÉ (kg) entreposée	SONT-ELLES RÉCUPÉRÉES PAR UNE FIRME SPÉCIALISÉE? OUI	NON	MODE D'ENTREPOSAGE ET DE GESTION
v. Composantes du VHU renfermant du mercure	○	◉	0	◉	◉	Les camions n'ont pas de composantes renfermant du mercure.
a) Mécanismes des interrupteurs utilisés pour l'éclairage dans le coffre arrière et sous le capot	○	◉	0	◉	◉	
b) Systèmes de freinage anti-blocage	○	◉	0	◉	◉	
c) Systèmes de suspension active	○	◉	0	◉	◉	
d) Phares à haute intensité	○	◉	0	◉	◉	
e) Sondes des coussins gonflables	○	◉	0	◉	◉	
vi. Filtres à l'huile rebutés	◉	○	102	◉	○	Entreposés dans un baril de 45 gallons dans le bâtiment servant à l'entreposage des pièces huileuses et ramassés par Articles 23-24 de la L.A.D.

	OUI	NON	QTÉ (kg) entreposée	SONT-ELLES RÉCUPÉRÉES PAR UNE FIRME SPÉCIALISÉE? OUI	NON	MODE D'ENTREPOSAGE ET DE GESTION
vii. Réfrigérants des systèmes d'air climatisé	◉	○	0	◉	○	Récupérés par l'atelier Articles 23-24 de la L.A.D. situé à St-Amable.

a) Est-ce que l'entreprise reçoit des véhicules munis d'appareil de climatisation qu'ils démantèlent ? ◉ ○

b) Est-ce que les CFC sont récupérés ? ◉ ○

c) Est-ce que l'entreprise possède les équipements de récupération requis ? ○ ◉

d) Est-ce que les contenants ayant servi au confinement des CFC sont retournés au distributeur ou au lieu de vente ? ○ ◉

e) Est-ce que le registre des travaux de récupération est tenu ? ○ ◉

f) Est-ce que les registres sont conservés pendant 3 ans ? ○ ◉

			SONT-ELLES RÉCUPÉRÉES PAR UNE FIRME SPÉCIALISÉE?	MODE D'ENTREPOSAGE ET DE GESTION
			OUI NON	
viii. Antigel	◉ ○	365	○ ◉	Entreposé dans un réservoir de 1000 L. à l'intérieur du garage et réutilisé dans les véhicules de la compagnie.
ix. Coussins gonflables non déployés	○ ◉	0	◉ ◉	Il n'y a pas de coussins gonflables dans les camions traités par la compagnie.
Est-ce que l'entreprise produit?	OUI NON	QTÉ (kg) entreposée		
x. Solvants usés	○ ◉	0	◉ ◉	
xi. Résidus de sablage à jet	○ ◉	0	◉ ◉	

FORMULAIRE 4

No intervention: 300213453

Est-ce que l'entreprise produit? (suite)	OUI	NON	QTÉ (kg) entreposée	SONT-ELLES RÉCUPÉRÉES PAR UNE FIRME SPÉCIALISÉE? OUI	NON	MODE D'ENTREPOSAGE ET DE GESTION
xii. Absorbants contaminés	◉	○	0	○	◉	La petite quantitée produite est éliminée via les déchets réguliers.
xiii. Boues accumulées dans les unités de traitement des eaux huileuses	◉	○	0	◉	○	Articles 23-24 de la L.A.D. Les boues sont ramassées par
xiv. Huiles usées provenant d'une autre source que les véhicules démantelés (ex: changement d'huile dans un atelier mécanique adjacent aux opérations de démantèlement)	○	◉	0	◎	◎	

xv. Est-ce que ces huiles sont mélangées avec des huiles usées autre que celles ayant été utilisées dans un véhicule à moteur ou dans un équipement hydraulique?	OUI	NON	N/A
	○	○	◉

Pour une entreprise de recyclage de véhicules hors d'usage, ce sont les normes d'entreposage du *Règlement sur les produits pétroliers* qui s'appliquent lorsque les deux conditions suivantes sont rencontrées :

- les huiles usées sont des huiles ayant été utilisées dans un véhicule à moteur ou dans un équipement hydraulique (ne sont pas mélangées à d'autres types d'huiles)
- celles-ci sont entreposées dans un réservoir souterrain de 500 litres ou plus

Pour les autres modes d'entreposage, ce sont les normes d'entreposage du *Règlement sur les matières dangereuses* qui s'appliquent.

Commentaires:

3.4 AUTRES MATIÈRES RÉSIDUELLES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Est-ce que l'entreprise retire du véhicule?	OUI	NON	QTÉ entreposée	Unité de mesure	MODE D'ENTREPOSAGE ET DE GESTION
i. Pneus	◉	○	250	◉ nombre ○ mètre cube	Articles 23-24 de la L.A.D. Entreposés à l'extérieur et ramassés pa Articles 23-24 de la
ii. Pesées de plomb	○	◉	0	kg	Il n'y a pas de pesées de plomb sur les camions
iii. Connecteurs de batterie	◉	○	0	kg	Les connecteurs de batterie sont recyclés vers un recycleur de métal.
iv. Réservoirs de carburant vides	◉	○	15	nombre	S'ils ne sont pas vendus, ils sont envoyés au recycleur de métal Articles 23-24 de la L.A.D. ou Articles 23-24 de la L.A.D. Articles 23-24 de la L.

Commentaires:

FORMULAIRE 5

No intervention: 300213453

3.5 AIRE D'ENTREPOSAGE DES PIÈCES RETIRÉES DES VÉHICULES (PIÈCES POSSIBLEMENT CONTAMINÉES TELLES QUE MOTEUR, TRANSMISSION, ETC.)

	OUI	NON	N/A	COMMENTAIRES
i. Y a-t-il une aire d'entreposage des pièces?	◉	○		
ii. Aire d'entreposage bien définie?	◉	○	○	
iii. À l'intérieur d'un bâtiment ou sous un abri?	◉	○	○	Bâtiment: pièces huileuses. Boîtes de camion: pièces sèches.
iv. Surface étanche	○	◉	○	Le plancher du bâtiment est fissuré (béton).
v. Si à l'extérieur et étanche, y a-t-il collecte des eaux de ruissellement?	○	○	◉	
a) S'il y a collecte des eaux de ruissellement, ces eaux sont rejetées dans:				
a.a) - une structure étanche (réservoir) pour être ensuite récupérées et traitées par une entreprise autorisée?	⊗	⊗		
a.b) - un séparateur?	○	○	◉	
b) Si pas de séparateur ou pas de structure étanche (réservoir), eaux rejetées:				
b.a) - directement dans l'environnement?	○	○	◉	
b.b) - dans un réseau d'égout municipal?	○	○	◉	
b.c) - dans une installation septique?	○	○	◉	
vi. Si surface non étanche, y a-t-il une contamination visible des sols ?	◉	○	○	Il y a présence de plusieurs taches d'huile sur le béton.
vii. Prélèvement d'un échantillon de sol?	○	◉	○	
viii. Présence de drain (si à l'intérieur d'un bâtiment ou sous un abri)?	○	◉	○	
a) Si présence de drain, est-ce que ces eaux sont rejetées dans:				
a.a) **- une structure étanche (réservoir) pour être ensuite récupérées et traitées par une entreprise autorisée?**	⊗	⊗		
a.b) - dans un séparateur?	○	○	◉	
b) Si pas de séparateur ou structure étanche (réservoir), eaux rejetées:				
b.a) - directement dans l'environnement?	○	○	◉	
b.b) - dans un réseau d'égout municipal?	○	○	◉	
b.c) - dans une installation septique?	○	○	◉	
ix. Séparateur d'huile?	○	◉	○	
a) Effluent rejeté:				
a.a) - dans un réseau d'égout municipal?	○	○	◉	
a.b) - directement dans l'environnement?	○	○	◉	
a.c)- dans une installation septique?	○	○	◉	
b) Est-ce que l'installation d'un séparateur a été autorisée par le Ministère ?	○	○	◉	
c) Prélèvement d'un échantillon de l'effluent du séparateur?	○	○	◉	
d) Est-ce que le séparateur a été vidangé récemment ?	○	○	◉	
e) Si oui, à quelle date ? (facultative)				
	(aaaa-mm-jj)			
x. Distance de l'aire d'entreposage par rapport aux limites du terrain?	3 mètres			

Commentaires:

3.6 AIRE DE PRESSAGE DES VÉHICULES

	OUI	NON	N/A	COMMENTAIRES
i. Est-ce qu'il y a des activités de pressage sur les terrains de l'entreprise?	○	◉	○	
ii. Les matières dangereuses ont-elles été retirées du VHU avant le pressage ?	○	○	◉	
iii. Aire de pressage bien définie?	○	○	◉	
iv. Est-ce effectué sur une plate-forme étanche ?	○	○	◉	
v. Si la plate-forme est étanche, y a-t-il collecte des eaux contaminées ?	○	○	◉	
vi. Fluides récupérés sur l'aire de pressage gérés comme des matières dangereuses résiduelles?	○	○	◉	
vii. Si la plate-forme est non étanche, y a-t-il présence de sols contaminés?	○	○	◉	
viii. Prélèvement d'un échantillon de sols contaminés ?	○	○	◉	

ix. Nom de la compagnie qui fait le pressage: Aucun pressage sur place.

x. Distance de l'aire de pressage par rapport aux limites du terrain? 0 mètres

Commentaires: Les cabines de camion sont envoyées tel quel chez conteneur de 4 tonnes et lorsque plein acheminées vers les Articles 23-24 de la L.A.D. Les pièces de métal sont entreposées dans un Articles 23-24 de la L.A.D.

3.7 MATIÈRES DANGEREUSES NON RÉSIDUELLES

Le RMD ne s'applique pas.

Sans certificat d'autorisation (LQE, 22), il n'existe pas d'outil légal pour encadrer l'entreposage et la manipulation.

Les matières dangereuses devraient toutefois être entreposées de manière à protéger l'environnement(Le Règlement sur les matières dangereuses pourrait servir de guide).

On peut intervenir en vertu de l'article 20 et du Règlement sur la protection des sols et la réhabilitation des terrains pour toute contamination.

	OUI	NON	N/A	QTÉ	COMMENTAIRES
i. Y a-t-il entreposage de matières dangereuses ?	◉	○	○	153	1 baril d'huile neuve de 45 gallons à l'intérieur du garage.
ii. Si oui, l'entreposage est-il adéquat ?	◉	○	○		

Commentaires:

Précédent | 🖶 | Premier | Suivant

FORMULAIRE 6

No intervention: 300213453

4. LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (LQE)

	OUI	NON	N/A	COMMENTAIRES
i. Est-ce que le lieu en exploitation a été construit ou est entrée en opération après le 1er décembre 1993 ?	○	◉	○	
ii. Si oui, est-ce que l'entreprise possède un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE ?	○	○	◉	
iii. Si l'entreprise est entrée en opération avant le 1er décembre 1993, est-ce que celle-ci a effectuée des modifications dans ses activités ou a-t-elle augmentée la quantité de véhicules automobiles traités par son entreprise depuis cette date ?	○	◉	○	1980: approx. Articles 23-24 de la L.A.D. U / 2005: approx. Articles 23-24 de la L.A.D.
iv. Si oui, a-t-elle obtenu un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE ?	○	○	◉	

Commentaires:

5. RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

*** C : Conforme**
*** N/C : Non conforme**
*** N/A : Non applicable**

5.1 Disposition générales

	C*	N/C	N/A*	COMMENTAIRES
Article 8 Ne pas rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou un réseau d'égout.	◉	○	○	
Article 9 Déversement accidentel: - Faire cesser le déversement - Aviser le Ministre - Récupérer la matière dangereuse	◉	○	○	
Article 10 Interdiction de mélanger ou de diluer une MDR pour faire en sorte que le mélange ne soit plus une MD.	◉	○	○	
Article 11 et 12 Expédition des matières dangereuses résiduelles dans un lieu autorisé (si vers l'élimination : transporteur autorisé).	◉	○	○	
Article 14 Interdiction d'utiliser une huile pour abattre la poussière	◉	○	○	
Article 21 Obligation de conserver pendant 2 ans copie du document d'expédition du R.T.M.D.	◉	○	○	
Article 26 Interdiction de brûler des huiles usées à des fins énergétiques (sauf si puissance >3 MW).	◉	○	○	

Article 31-5
Si entreposage de matières dangereuses résiduelles en quantité inférieure à 100 kg, aucune autre exigence réglementaire sauf si des BPC sont entreposés.

○ **< 100 kg*** ◉ **>= 100 kg**

*** les sections 5.2 et 5.3 ne s'appliquent pas**

Commentaires:

5.2 ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES DONT LA QUANTITÉ EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 100 KG

* C : Conforme
N/C : Non conforme
* N/A : Non applicable

	C*	N/C	N/A*	COMMENTAIRES
Article 33 **Bâtiment utilisé pour l'entreposage, construit pour protéger la matière entreposée, muni d'un plancher étanche et aménagé de manière à contenir des fuites ou déversements.**	◉	○	○	
Article 34 **Abri pour l'entreposage, muni d'au moins 3 côtés, un toit, un plancher étanche et terminé par des murets formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes, 25 % de la capacité totale ou 125 % du plus gros contenant.**	○	◉	○	Absence de cuvette pour le réservoir d'huile usée.
Article 35 **Drains situés dans l'aire d'entreposage :** **1.Bouchés** **2.Reliés à un réseau permettant leur rétention.** **Article non applicable si bassin de rétention.**	◉	○	○	
Article 37 **Les biens meubles et immeubles affectés à l'entreposage, ainsi que les ouvrages et équipements de protection de ces biens doivent être maintenus en bon état.**	◉	○	○	
Article 38 **Les eaux qui se sont accumulées dans une aire d'entreposage doivent être recueillies et évacuées vers un lieu de traitement ou de rejet, en conformité avec la Loi.**	○	○	◉	
Article 39 **Obligation de vérifier à tous les 3 mois les équipements d'entreposage**	◉	○	○	
Article 40 **Les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées dans des récipients, sauf s'il s'agit :**				
1) de récipients vides contaminés visés au paragraphe 30 de l'article 4 ;	○	○	◉	
2) de cylindres de gaz visés au paragraphe 40 de l'article 4 ;	○	○	◉	
3) de matières solides à 20°C mises en vrac à l'intérieur d'un bâtiment dans une aire aménagée pour recevoir de telles matières ;	○	○	◉	
4) de matières solides à 20°C visées à l'article 32 ou d'autres matières solides à 200C dont le lieu d'entreposage en tas est conforme aux normes prescrites par les articles 72 à 76 ;	○	○	◉	

No intervention: 300213453

5.2 ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES DONT LA QUANTITÉ EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 100 KG (suite)

* C : Conforme
* N/C : Non conforme
* N/A : Non applicable

	C*	N/C*	N/A*	COMMENTAIRES
Article 40 (suite) Les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées dans des récipients, sauf s'il s'agit : 5) d'objets contaminés qui, en raison de leur dimension, ne peuvent être placés dans un contenant ou un conteneur. Dans un tel cas, ces objets doivent être placés soit dans un bâtiment, soit sous un abri, soit à l'extérieur dans un bassin étanche qui est compatible avec les objets déposés et que l'on doit recouvrir d'une toile imperméable dont les extrémités sont fixées aux rebords du bassin.	○	○	◉	
Article 41 Les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées de manière à éviter toute situation susceptible de provoquer, en raison de leur incompatibilité, des réactions physiques ou chimiques dangereuses. Ainsi, les contenants de matières incompatibles doivent être entreposés dans des aires distinctes ou dans des conteneurs différents.	◉	○	○	
Article 43 Il est interdit d'entreposer une matière dangereuse résiduelle dans un récipient ayant servi à l'entreposage d'une matière dangereuse qui lui est incompatible, lorsque le récipient n'a pas été préalablement nettoyé.	◉	○	○	
Article 44 Interdiction d'entreposer des matières dangereuses résiduelles dans un contenant à l'extérieur d'un bâtiment.	◉	○	○	
Article 45 Récipients étanches, fermés et conçus pour contenir son contenu.	◉	○	○	
Article 46 Les contenants, réservoirs et citernes doivent porter une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ainsi que la date d'entreposage.	◉	○	○	
Si conteneur				
Article 47 Norme de fabrication	○	○	◉	
Article 48 Conteneur dégagé du sol	○	○	◉	
Article 49 Conteneur fermé (mécanisme de sécurité)	○	○	◉	

Commentaires:

5.3 ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES DONT LA QUANTITÉ EXCÈDE 1000 KG

* C : Conforme
* N/C : Non conforme
* N/A : Non applicable

	C*	N/C*	N/A*	COMMENTAIRES
i. Réservoir de surface et souterrain : Voir les articles 50 à 71 et porter une attention particulière aux articles 53, 54, 55, 56, 58, 63 et 148.	○	○	◉	

ii. Lieu d'entreposage en tas :

Voir les articles 72 à 76.

○ ○ ◉

iii. Citerne :

Voir les articles 77 à 80.

○ ○ ◉

iv. Protection des lieux d'entreposage :

Voir les articles 81 à 92 et porter une attention particulière aux articles 81-2°-b), 82 et 83.

○ ○ ◉

Commentaires:

6. RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'ATMOSPHÈRE

Article 15

Salle de peinture

i. La cheminée a-t-elle 5 mètres ou plus? ○ ○ ◉

ii. Y a-t-il des filtres? ○ ○ ◉

Article 20
Obligation de contenir les poussières à l'intérieur d'un espace clos lors des opérations de nettoyage par jets abrasifs. ○ ○ ◉

Article 22
Interdiction de brûler des déchets à ciel ouvert. ◉ ○ ○

Commentaires:

FORMULAIRE 8

No intervention: 300213453

7. RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE

*** N/A : Non applicable**

	OUI	NON	N/A*	COMMENTAIRES
i. Entreposage intérieur de pneus hors d'usage?	○	◉	○	

Volume approximatif: 0 ◉ nombre ◉ mètre cube

	OUI	NON	N/A*	
ii. Entreposage extérieur de pneus hors d'usage contenant au moins 2 000 pneus ou d'au moins 136 mètres cubes?	○	◉	○	

Volume approximatif: 0 ◉ nombre ◉ mètre cube

Commentaires:

8. RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX DE RÉSIDENCES ISOLÉES

Gestion des eaux usées domestiques

*** N/A : Non applicable**

	OUI	NON	N/A*	COMMENTAIRES
i. Les eaux usées domestiques sont-elles raccordées à un réseau d'égout ?	○	◉	○	
ii.Les eaux usées domestiques sont-elles raccordées à une installation septique ?	◉	○	○	Fosse mais pas de champ d'épuration (vieille installation). Nb d'employé : 8.
iii. Y a-t-il indice de nuisance (présence de rejet d'eaux usées domestiques dans l'environnement) et/ou de mauvais fonctionnement d'une installation septique existante?	○	◉	○	
iv. Est-ce que l'entreprise possède un permis municipal délivré pour la construction de l'installation septique?	○	◉	○	

Dans le cas où le débit quotidien d'eaux usées est égal ou inférieur à 3 240 litres/jour, c'est le "Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux de résidences isolées" (Q-2, r.8) qui s'applique et le permis requis est émis par la municipalité. Si le débit d'eaux usées est supérieur à 3 240 litres/jour, c'est le ministère de l'environnement qui émet une autorisation en vertu de l'article 32 de la "Loi sur la qualité de l'environnement". À titre d'information, un débit de 3 240 litres/jour correspond à une entreprise de 43 travailleurs (sans douches) ou de 26 travailleurs (avec douches disponibles).

Commentaires:

9. RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS SOLIDES

*** C : Conforme**
*** N/C : Non conforme**
*** N/A : Non applicable**

	C*	N/C*	N/A*	COMMENTAIRES
Article 134 Celui qui a la garde ou le soin d'un terrain doit prendre les mesures requises pour que ce terrain soit libre de déchets en tout temps.	◉	○	○	
Article 135 Nul ne doit déposer des déchets solides dans l'eau.	◉	○	○	
Article 66 de la LQE i. **Nul ne peut déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination ou une usine de traitement de déchets.**	◉	○	○	

ii. Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

C*	N/C*
◉	○

Commentaires:

10. SECTION IV.2.1 DE LA LQE ET RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION ET LA RÉHABILITATION DES TERRAINS

i. Projet de réutilisation du terrain par le propriétaire ou un promoteur ou cession définitive de l'activité?

OUI*	NON*	N/A
○	◉	○

*** Si « OUI », dans ce cas une étude de caractérisation doit être réalisée afin de connaître l'état du terrain.**

*** Si « NON », les impacts d'une contamination du terrain doivent être connus et, s'il y a lieu, gérés de façon à ce qu'ils ne représentent pas de risques pour la santé humaine et l'environnement. Comme première approche, répondre le mieux possible aux questions suivantes:**

PRINCIPALES INFORMATIONS À CONNAÎTRE :

Utilisation passée du terrain

ii. Récupération de pièces automobiles uniquement ou autres activités ?

Récupération de pièces de camion et remontage de camion.

iii. Existence de déversements accidentels sur le sol ou d'interventions (étude de caractérisation, restauration...) ?

Une étude de caractérisation a été réalisée sur une partie du terrain à vendre. Contamination faible.

iv. Existence de réservoirs enfouis ou d'installations souterraines quelconques (canalisation, anciennes fondations...) ?

Aucun réservoir ou installations souterraines

FORMULAIRE 9

No intervention: 300213453

10. SECTION IV.2.1 DE LA LQE ET RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION ET LA RÉHABILITATION DES TERRAINS (suite)

Utilisation actuelle du terrain

i. Pièces, équipements ou produits entreposés directement sur le sol ?

Les cabines des camions et certaines pièce non huileuses sont entreposées à même le sol, en plus des VHU.

ii. Nature du sol (argile, sable, gravier) et profondeur de l'eau souterraine ?

À la surface, le sol est du gravier

État du terrain

	OUI	NON	INCONNU	COMMENTAIRES
iii. Sols contaminés observables ?	◉	○	○	Quelques taches d'huile peuvent être observées sur le sol.
iv. Eaux contaminées observables dans les fossés de drainage ?	○	◉	○	
v. S'il y a lieu, présence observable d'une contamination dans un cours d'eau ?	○	◉	○	
vi. Eaux souterraines contaminées ?	○	○	◉	
vii. À la limite de la propriété, présence d'une contamination dans les sols et dans l'eau souterraine ou de surface ?	○	○	◉	
viii. S'il y a lieu, présence d'une contamination dans le(s) puits d'eau potable :				
ix. Sur le terrain ?	○	○	◉	
x. Sur les terrains voisins ?	○	○	◉	
xi. Autres usages actuels de l'eau sur le terrain ou sur les terrains voisins (irrigation, abreuvement du bétail...).	○	○	◉	

Si des indices permettent de suspecter une contamination, il est nécessaire de faire effectuer une étude de caractérisation du terrain par une firme spécialisée.

Commentaires:

11. BRUIT

	OUI	NON	N/A	COMMENTAIRES
i. Y a-t-il des plaintes de bruit concernant les activités de cette entreprise ?	○	◉	○	
ii. Selon les observations lors de l'inspection, peut-il y avoir des problèmes de bruit ?	○	◉	○	

iii. Si oui, lesquels :

iv. Cette entreprise est située dans quel secteur municipal ?

v. Zonage municipal:

○ Zone résidentielle ○ Zone commerciale ◉ Zone mixte ○ Zone industrielle

vi. Précisez : L'entreprise est située dans une zone défini par la municipalité comme commerciale et résidentielle.

vii. Y-a-t-il des résidences à proximité pouvant être affectées par ces nuisances ?	OUI	NON	N/A	COMMENTAIRES
	◉	○	○	Dans une rue perpendiculaire au garage, il y a des résidences.

Distance: 0 mètres

NOTE : Se référer à la note d'instruction no 98-01 publiée sur l'intranet du Ministère. Advenant l'émission de certificat d'autorisation, le promoteur devrait s'engager à respecter les critères applicables.

À noter que vous devrez toujours vous référer au libellé intégral des articles cités.

Commentaires :

12. CONCLUSION

Aire de réception en gravier; présence de taches d'huile sur le sol à plusieurs endroits. Aire de démantèlement à l'intérieur du garage avec présence d'un drain avec coude inversé. Entreposage des pièces huileuses dans un bâtiment et des pièces sèches dans des boîtes de camion. Plancher non étanche dans l'abri pour l'huile usée (absence d'une cuvette/art.34 RMD). Présence de contamination sur le béton fissuré dans le bâtiment où sont entreposé les pièces huileuses. Pas d'activité de pressage.

13. RECOMMANDATIONS

- Poursuivre les inspections selon le programme d'inspection visé.

FORMULAIRE 10

No intervention: 300213453

14. VÉRIFICATION

RÉDIGÉ PAR: (inspecteur responsable)

Marie-France (prénom) | Dupuis (nom) | 2005-06-13 (date de rédaction du rapport papier (aaaa-mm-jj))

(signature du rédacteur)

VÉRIFIÉ PAR:

Michelle (prénom) | Marcotte (nom) | (date (aaaa-mm-jj))

VW
MM 2005-06-21

(signature du vérificateur)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR